

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE DENIZ FRERES

**ZI DES CARRIERES - GRANDE RUE
57925 Distroff**

Références : DISTROFF_GROUPE-DENIZ_2026-02-09_RAPVI-echeances_AP_02569
Code AIOT : 0006208427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement GROUPE DENIZ FRERES implanté ZI DES CARRIERES - GRANDE RUE 57925 Distroff. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des demandes réalisées suite à la visite du 28/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE DENIZ FRERES
- ZI DES CARRIERES - GRANDE RUE 57925 Distroff

- Code AIOT : 0006208427
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE DENIZ FRERES exploite un atelier de grenaillage et de peinture de pièces en métal au sein de la zone industrielle de Distroff (57925). Les installations sont soumises à déclaration (récépissé du 2/12/2024 modifié) sous les rubriques 2940 et 2575 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, le site est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30/06/1997 (2575 - grenaillage) et du 02/05/2002 (2940 - peinture).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10.	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations dans le délai réglementaire. Il sollicite un délai afin de le réaliser avant mai 2026. L'inspection des installations classées (l'inspection) propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 3 mois son contrôle périodique.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28/02/2025, il avait été constaté que les pots de peinture en cours d'utilisation dans l'atelier et ceux à destination des chantiers n'étaient pas stockés sur rétention. Lors de la visite du 30/01/2026, l'inspection a constaté que l'ensemble des pots de peinture avaient été placés sur rétention étanche adaptée aux volumes stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite du 28/02/2025, l'inspection avait constaté l'absence de système d'alerte incendie et de détection automatique des fumées. L'exploitant n'était pas non plus en mesure de justifier de la vérification périodique de ses extincteurs. Lors de la visite du 30/01/2026, l'inspection a constaté qu'un détecteur automatique de fumées avait été installé dans le local de stockage des peintures et qu'une alarme incendie avait été installée dans l'atelier. L'exploitant a transmis par courriel du 30/01/2026 à l'inspection le rapport de contrôle périodique de ses extincteurs. Ce contrôle a été réalisé le 8/10/2025. Par sondage des extincteurs du site, l'inspection a constaté qu'ils présentent bien un marquage pour le mois d'octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite du 28/02/2025, il avait été rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique devait être effectué dans les 6 mois suivant la déclaration de ses installations, soit avant juin 2025.

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations dans le délai réglementaire. Par courriel du 6/02/2026, il a informé l'inspection de difficultés dans la gestion de ses effectifs interférant avec la réalisation du contrôle périodique et a sollicité auprès de l'inspection un délai afin de le réaliser avant mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments supra, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 3 mois le contrôle périodique de ses installations et d'en justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois